| 3 - Culture, Sports et Loisirs | |
|---|---|
| 31 - Culture | 53.22 |
| Aides à l'aménagement de lieux de diffusion culturelle | |

**PROGRAMME(S)**
**31.30 - Développement culturel**

**TYPOLOGIE DES CREDITS**
**AA**
**PR**

## EXPOSE DES MOTIFS

Par ce dispositif et les soutiens qu'elle accorde aux différents secteurs culturels, la Région Bourgogne-Franche-Comté entend contribuer à un meilleur maillage de ces équipements sur son territoire et à la structuration tout en respectant sa spécificité et la diversité des cultures qui le composent.

## BASES LEGALES

- Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1111-4 et L. 4221-1
- Dispositif d'aide pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

## DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

### OBJECTIFS

Le soutien à l'aménagement des lieux de diffusion culturelle vise à accompagner les projets d'aménagements intérieurs des lieux culturels et d'équipements spécifiques.

### NATURE

Subvention d'investissement

## BENEFICIAIRES

- association (dans le cas où l'association n'est pas propriétaire des bâtiments, celle-ci devra disposer d'un bail à long terme stipulant la destination des locaux)
- collectivité ou EPCI
- SCOP, SCIC
- Etablissement public

Sont considérés comme inéligibles :
- les associations propriétaires de salles pluridisciplinaires non dédiées à la diffusion culturelle
- les lieux qui ne bénéficient pas pour l'année considérée d'une aide au fonctionnement de la région au titre des règlements d'intervention 53.11, 53.14, 53.16 et 53.17.

## CRITERES D'ELIGIBILITE ET MONTANTS

### 1. SALLES DE MUSIQUES ACTUELLES

Les investissements éligibles à ce dispositif sont les suivants :

- correction acoustique, câblage… ;
- étude/mission de conseil d'une structure professionnelle ;
- équipement technique mis à disposition des utilisateurs des studios (batterie, ampli, matériel et logiciel de mixage, microphones…) et équipement technique pour la diffusion (sonorisation, lumières…).

Les travaux de gros œuvre et l'acquisition de mobilier ne peuvent être pris en compte dans le montant de la dépense subventionnable.
Les projets proposés doivent présenter toutes les garanties de conformité au regard des lois et règlements en vigueur, notamment en matière de sécurité et de protection des personnes.

La priorité sera donnée aux lieux de musiques actuelles intégrés dans les réseaux professionnels (Fédération Est des Musiques Actuelles – FEMA, par exemple).

**Montant de l'aide**

L'aide ne pourra excéder 30 % maximum de la dépense éligible retenue.
Le montant de la subvention est plafonné à 25 000 €.

### 2. LIEUX DE DIFFUSION DE SPECTACLE VIVANT

Les investissements éligibles à ce dispositif sont les aménagements scéniques :
- équipement son (console, micros, retour de scène, amplificateur etc.) et lumière (consoles, PAR etc.) hors câblage
- aménagement du plateau (pendrillons, aménagements spécifiques pour la danse etc.)
- travaux d'aménagement intérieurs liés aux spécificités de ce type de lieu (ex : fauteuils des gradins)

Les travaux de gros œuvre ne sont pas retenus. Ne sont pas éligibles les consommables (ex. : gélatines, ampoules, etc.), le matériel de manutention (ex. : élévateurs, chariots de manutention, etc.) et les frais d'installation.

**MONTANT**

L'aide ne pourra excéder 30 % maximum de la dépense éligible retenue.
Le montant de la subvention est plafonné à 15 000 €.

### 3. STRUCTURES DE DIFFUSION D'ART CONTEMPORAIN

Les investissements éligibles à ce dispositif sont les aménagements visant à améliorer les conditions d'exposition et d'accueil du public ainsi que les conditions d'accueil des artistes dans le cadre des résidences d'artistes localisées dans les structures.

Ne sont pas éligibles les consommables (ex : gélatines, ampoules, etc.) ni le matériel de manutention (ex : élévateurs, chariots de manutention, etc.)

Les travaux de gros œuvre ne sont pas retenus.

**MONTANT**

La structure doit apporter au minimum 20% de recettes propres.
Le montant de la subvention est plafonné à 8 000 €.

## FINANCEMENT

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Une avance de 20% sur demande du bénéficiaire qui devra justifier de l'engagement de l'opération ;

- Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées au fur et à mesure de l'avancement de l'opération ;
  Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance. L'avance et les acomptes sont plafonnés à 80% du montant de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente et de la justification des dépenses (état détaillé des mandats visé du comptable public si l'investissement est réalisé par une personne publique ; relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées visé de la personne compétente si l'investissement est réalisé par une personne privée).

## PROCEDURE

Toute demande de subvention se fait exclusivement en ligne, au fil de l'eau, avant le démarrage des travaux, via la plateforme régionale dématérialisée, accessible via le site institutionnel de la collectivité www.bourgognefranchecomte.fr.

Pour être instruit par le service Culture, le dossier devra comporter l'intégralité des pièces demandées et spécifiquement pour ce dispositif :

- une note explicative développant le projet culturel correspondant et détaillant l'utilisation future des locaux (conditions d'ouverture, encadrement, tarifs, formations éventuelles, programmation …) et / ou des aménagements, ainsi que, le cas échéant, les spécificités et l'utilité du matériel faisant l'objet de la demande de subvention.
- le budget prévisionnel du projet et les devis des investissements éligibles
- le budget prévisionnel de l'année n
- un bilan d'activités et financier de l'année n-1

Des pièces complémentaires peuvent être demandées au cours de l'instruction.

La réalisation des projets prévus et la gestion financière seront évaluées par le service culture sur la base des bilans d'activités et financiers remis au moment du solde, et de tout autre document qui pourra être demandé.

## DÉCISION

La décision d'attribution sera prise en Assemblée plénière ou en Commission permanente du Conseil régional.

## EVALUATION

Le bilan d'activités de la structure permettra d'évaluer l'impact des travaux d'aménagement sur la conduite des projets.

## DISPOSITIONS DIVERSES

La date limite d'application de ce règlement d'intervention est le 31/12/2023.

---

**TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° 17AP.198 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 29 et 30 juin 2017
- Délibération n° 17AP.266 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 17 novembre 2017
- Délibération n° 19AP.46 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 19AP.105 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 29 mars 2019
- Délibération n° 20AP.69 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 20CP.841 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 20 novembre 2020
- Délibération n° 21CP.745 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 4 juin 2021